



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-251

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2023-12-08-00005 - AP portant interdiction de tout rassemblement aux abords des établissements Lafarge à Cournon d'Auvergne le dimanche 10 décembre 2023 (2 pages)

Page 3

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-08-00005

AP portant interdiction de tout rassemblement  
aux abords des établissements Lafarge à  
Cournon d'Auvergne le dimanche 10 décembre  
2023



**Arrêté n° 20232106**

**portant interdiction de tout rassemblement aux abords  
des établissements LAFARGE à Cournon d'Auvergne  
le dimanche 10 décembre 2023 de 8h00 à 18h00**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** qu'un appel à un rassemblement contre « Lafarge et le monde du béton » est organisé le dimanche 10 décembre 2023 par le collectif « les soulèvements des Volcans 63 » devant les établissements LAFARGE à Cournon d'Auvergne ;

**Considérant** que ce rassemblement non déclaré ne permet pas, dans ces conditions, aux autorités investies des pouvoirs de police de connaître et d'établir un dialogue avec les organisateurs sur les conditions de la manifestation ; qu'il est ainsi impossible de déterminer les mesures de sécurité prises par leurs propres organisateurs ; qu'il en résulte l'impossibilité d'avoir des garanties sur leur bon déroulement ni d'anticiper le dispositif de sécurité le plus adapté pour concilier liberté de manifestation et impératifs d'ordre public ;

**Considérant** que cette manifestation fait suite à l'appel du mouvement national « les soulèvements de la terre » ; que si les organisateurs soulignent le côté festif et pacifique de cette journée de mobilisation, il n'est pas à exclure que des activistes et des individus plus radicaux ne tentent une action directe (dégradations) sur le site LAFARGE ;

**Considérant** que cette manifestation s'inscrit dans une opération de grande ampleur qui vise, par des actions simultanées sur tout le territoire, à harceler le groupe Lafarge par une multitude d'actions pour impacter économiquement et le plus durablement possible certains sites et que des actions de sabotages ou incendies ne sont pas à exclure ;

**Considérant** qu'une première action de "désarmement nocturne", menée le 3 décembre 2023 contre la cimenterie VICAT de Saint-Egrève (38) a été revendiquée dans le cadre de cette campagne ;

**Considérant** que les partisans de mouvances radicales contestataires tels que ceux du mouvement national « les soulèvements de la terre » tendent toujours à un durcissement du mouvement et mènent régulièrement des actions de désobéissance civile et de sabotage d'infrastructures industrielles ; que

des convois en provenance de l'Allier et du Cher, organisés par les militants clermontois, présagent d'une participation importante ;

**Considérant** que le site de la cimenterie LAFARGE est un site perméable et ouvert, qui peut inciter à une action « commando » éclair et une fuite facilitée des auteurs de faits délictuels ; que le risque d'atteintes à la sécurité des biens dans ce lieu particulièrement exposé est élevé ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Tout rassemblement revendicatif est interdit le dimanche 10 décembre 2023 de 8h00 à 18h00 au titre de la sécurité de la manifestation de personnes sur la voie publique, devant les bâtiments de la centrale à béton LAFARGE, sur le périmètre géographique compris entre le chemin de Beaulieu, le rond-point de la D765 et D212 et le rond-point de la D772 et D212, sur la commune de Cournon d'Auvergne.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale (préfigurateur) du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Une copie de l'arrêté sera également transmise au maire de la commune concernée par la manifestation.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 DEC. 2023**

Le Préfet,



**Joël MATHURIN**

#### **Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*